



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunion du 10 février 2020** **(Envisioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

---

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – DIOUM Serigne (U15) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – MLADJAO ZITIMBI Nadjim (senior) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)

AS VEZERONCE HUERT – 580949 – BOUANATI Sidi Mohamed (senior) – club quitté : FC CHAPELLE RABLAIS (Ligue de Paris Ile de France)

FC DUNIERES – 504841 – VALLET Martin (senior) – club quitté : AS SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

**Enquêtes en cours.**

### **OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

**DOSSIER N° 271**

**CHASSIEU DECINES F.C.- 550008 – BONMARCHAND Lukas (U10) - SC BRON TERRAILLON LA PERLE (590385)**

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord,

Considérant qu'il a confirmé son erreur par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la levée d'opposition et la délivrance de la licence.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

## **DOSSIER N° 272**

**ENT.C.A.S.DUROLLIEN GRPE PORTUG - 547061 - ANTUNES GONCALVES Mickael (senior) – club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT (525423)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 273**

**A. DES GUINIÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C – 580690 - BIYOGHE BI NDONG Ulrich (senior) – club quitté : PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE (526731)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 274**

**COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 - MAKWALA KAKA NDUDI Ryan (senior) - club quitté : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST (525875)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une attestation signée de la main du joueur confirmant son désir de ne plus donner suite à sa demande de changement de club et de rester au club,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de Cote Chaude Sp.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 275**

**FC BONSON ST CYPRIEN – 551926 – MOUSSET Maxence (U17) – club quitté : US ST GALMIER CHAMBOEUF (563840)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à l'opposition du club quitté et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 276**

---

**FC DE LIMONEST – 523650 – YATE Abdoulaye (senior U20) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 277**

**CS BELLEY – 504266 – DIDIER Cédric (senior) – club quitté : AS PEYRIEU BRENS (536387)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande du CS BELLEY.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 278**

**CS D'AYZE – 526332 – HENNEBAUT Florian (senior) – club quitté : AJ VILLE LA GRAND (552307)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DOSSIER N° 279**

**S.C. CRUASSIEN – 504304 - INGRAO Gaétan (senior) – club quitté : F. C. RHONE VALLEES (551476)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 280**

**CA GONCELIN – 515122 – DELAVILLE Tom (football loisir) – club quitté : AS DU GRESIVAUDAN (550152)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 281**

**SC AVERMOIS – 516556 – LANTIER Geoffrey (senior) – club quitté : AS DOMERAT (506258)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son avis via Footclubs suite à l'enquête engagée en opposant un second refus pour raison financière,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 282**

**AS MONTREL LA CLUSE – 511575 – DAMERI Siegfried (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN